

E 4834

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2009-2010

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 16 octobre 2009

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 16 octobre 2009

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de décision de la Commission concernant la non inscription du diazinon à l'annexe I, I A ou I B de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides.

14108/09.



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 8 octobre 2009
(OR. en)**

14108/09

LIMITE

**ENV 640
ENT 176**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Commission européenne

Date de réception: 5 octobre 2009

Destinataire: Secrétariat général du Conseil

Objet: Projet de DÉCISION DE LA COMMISSION du [...] concernant la non-inscription du diazinon à l'annexe I, I A ou I B de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - D005672/01.

p.j.: D005672/01



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le
C(2009) XXX final
D005672/01

Projet de

DÉCISION DE LA COMMISSION

du [...]

**concernant la non-inscription du diazinon à l'annexe I, I A ou I B de la directive 98/8/CE
du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits
biocides**

Projet de

DÉCISION DE LA COMMISSION

du

concernant la non-inscription du diazinon à l'annexe I, I A ou I B de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides¹, et notamment son article 16, paragraphe 2, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1451/2007 de la Commission du 4 décembre 2007 concernant la seconde phase du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides² établit une liste de substances actives à évaluer, en vue de leur éventuelle inscription à l'annexe I, I A ou I B de la directive 98/8/CE.
- (2) Le diazinon est inscrit dans cette liste pour une utilisation dans les produits du type 18 (insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes), défini à l'annexe V de la directive 98/8/CE.
- (3) Le délai de présentation d'un dossier complet pour les substances actives destinées à être utilisées dans les produits du type 18 expirait le 30 avril 2006. Aucun dossier complet n'a toutefois été reçu dans ledit délai.
- (4) La Commission a informé les États membres en conséquence. La Commission a également publié cette information par voie électronique le 14 juin 2006.
- (5) Au cours des trois mois suivant ladite publication, une entreprise a émis le souhait d'assumer le rôle de participant pour le diazinon pour une utilisation dans les produits du type 18.

¹ JO L 123 du 24.4.1998, p. 1.

² JO L 325 du 11.12.2007, p. 3.

- (6) La décision 2007/794/CE de la Commission du 29 novembre 2007³ a fixé le nouveau délai pour la soumission d'un dossier au 30 avril 2008.
- (7) Dans ce nouveau délai, le demandeur a, avant de soumettre son dossier, consulté le Portugal, en sa qualité d'État membre rapporteur désigné pour l'évaluation du diazinon, aux fins de savoir si son produit de référence, en l'occurrence un collier antipuces, devait être considéré comme un produit biocide ou un médicament vétérinaire.
- (8) Le Portugal, après avoir consulté la Commission et les autres États membres, a indiqué au demandeur que la plupart des États membres ne considéreraient pas un collier antipuces tel que celui mis sur le marché par ce dernier comme un biocide, mais comme un médicament vétérinaire au sens de l'article 1^{er}, point 2, de la directive 2001/82/CE.
- (9) Compte tenu de cette indication, le demandeur n'a pas soumis de dossier d'inscription du diazinon à l'annexe I, I A ou I B de la directive 98/8/CE pour le type de produits 18. Par conséquent, conformément à l'article 12, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1451/2007, le rôle de participant pour le diazinon pour le type de produits 18 ne peut plus être assumé.
- (10) Étant donné que le demandeur n'a pas soumis de dossier dans les délais impartis, il convient de ne pas inscrire le diazinon à l'annexe I, I A ou I B de la directive 98/8/CE pour le type de produits 18.
- (11) Il est nécessaire de fixer une période plus longue pour le retrait progressif des colliers antipuces mis sur le marché de certains États membres en tant que produits biocides pour qu'ils puissent être autorisés en tant que médicaments vétérinaires conformément à la directive 2001/82/CE.
- (12) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des produits biocides,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le diazinon (numéro CAS 333-41-5, numéro CE 206-373-8) n'est pas inscrit à l'annexe I, I A ou I B de la directive 98/8/CE pour le type de produits 18.

Article 2

Les colliers antipuces mis sur le marché en tant que produits biocides et contenant du diazinon pour une utilisation dans les produits du type 18 ne sont plus mis sur le marché à compter du 1^{er} mars 2013.

³ JO L 320 du 6.12.2007, p. 35.

Les autres produits biocides contenant du diazinon pour une utilisation dans les produits du type 18 ne sont plus mis sur le marché à compter du 1^{er} mars 2011.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le [...]

Par la Commission
Stavros Dimas
Membre de la Commission